

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance invalidité décès Question écrite n° 15024

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les frontaliers qui ont travaillé en Allemagne et sont en situation d'invalidité en France. En effet, lorsque l'institution allemande ne reconnaît pas l'invalidité de ces personnes, la pension est calculée uniquement sur les périodes d'activité exercée sur le territoire français. Ainsi certaines personnes qui ont exercé la majeure partie de leur activité en Allemagne ne perçoivent qu'une allocation très faible. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les relations en matière de sécurité sociale entre la France et l'Allemagne sont régies par le règlement (CEE) n° 14708/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union europénne. Ce règlement, pris sur la base de l'article 51 du traité de l'Union européenne, n'a de ce fait pour seul but que de coordonner les législations nationales applicables et non de les harmoniser ou de les remplacer par une législation commune. Il ne peut être donc question, dans ce cadre, d'imposer à deux Etats membres la reconnaissance d'une concordance de règles qui ne ressort pas clairement de leurs législations. Le Gouvernement français n'est pas opposé à une reconnaissance mutuelle de l'état d'invalidité des travailleurs lorqu'on est en présence d'une législation et de pratiques comparables à celles existant en France. Ainsi, des concordances existent en matière d'invalidité entre la législation française et les législations belge, italienne et luxembourgeoise, ce qui a pour conséquence, notamment, que les médecins-conseils français sont tenus de reconnaître un état d'invalidité défini par une institutionn belge, italienne ou luxembourgeoise, et réciproquement. En revanche, s'agissant de la législation allemande, les définitions tant de l'état d'incapacité de travail que des taux permettant une indemnisation sont objectivement très différentes et ne permettent pas d'envisager d'établir une reconnaissance bilatérale de concordance, à laquelle les autorités allemandes se sont d'ailleurs déclarées opposées. Concrètement, en Allemagne, est considérée comme invalide la personne qui ne peut plus exercer qu'une activité lui procurant des revenus irréguliers ou infimes, et a donc un taux d'incapacité de 100 %. En France, le taux est de 66,66 % et concerne les personnes qui ne peuvent gagner plus du tiers du gain normal d'un actif dans une profession quelconque. La législation française est donc nettement plus libérale. Ces règles expliquent qu'un travailleur reconnu invalide en France puisse ne pas se voir reconnaître une invalidité générale en Allemagne. Il demeure que les travailleurs ayant exercé leur activité en France et en Allemagne peuvent se voir reconnaître des droits à pension d'invalidité dans l'un ou l'autre de ces deux Etats dès lors qu'ils justifient, entre autres, des conditions médico-professionnelles requises par la ou les législations nationales concernées.

Données clés

Auteur: M. Denis Jacquat

Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15024

Numéro de la question : 15024

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2944 **Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4945